

**Avec la C2S :**

- vous ne payez plus vos dépenses de santé chez le médecin, le dentiste, le pharmacien, à l'hôpital, etc.,
- vous bénéficiez de tarifs sans dépassement d'honoraires chez les médecins,
- la plupart des lunettes, prothèses dentaires et auditives sont intégralement prises en charge.

En fonction de vos ressources, une participation financière peut être due. Le montant de cette participation varie selon l'âge de chaque personne du foyer au 1er janvier de l'année d'attribution.

**Conditions pour bénéficier de la C2S :**

Pour bénéficier de la C2S, vous et les membres majeurs de votre foyer devez :

- bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé par l'assurance maladie ou maternité en raison de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière en France (protection universelle maladie),
- avoir des ressources qui ne dépassent pas le plafond fixé annuellement,
- si vous avez déjà eu la C2S avec participation financière, être à jour de vos paiements de participation ou être en cours de régularisation.

**Comment remplir votre demande ?****► LA COMPOSITION DE VOTRE FOYER**

(p1)

Le droit à la C2S est ouvert pour vous-même et pour chaque membre de votre foyer. Vous devez donc renseigner les informations concernant chaque membre du foyer qui se compose de :

des autres personnes de moins de 25 ans, à votre charge réelle et continue, qui vous sont rattachées fiscalement (ou à votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS)

La personne de moins de 25 ans doit faire une demande individuelle si :

- elle ne vit plus chez ses parents au moment de la demande et a effectué personnellement une déclaration de revenus ou s'engage sur l'honneur à en établir une, en son nom propre, pour l'année à venir et ne perçoit pas de pension alimentaire de la part de ses parents soumise à déduction fiscale ou s'engage sur l'honneur à ne plus la recevoir pour l'année à venir.
- elle vit en couple (marié(e), concubin(e) ou partenaire PACS) et qu'elle n'est plus considérée comme à charge ou a des enfants ou d'autres personnes de moins de 25 ans à charge.

Exemples :

- si l'un de vos enfants âgé de 22 ans habite chez vous et a un enfant, il doit faire une demande avec son enfant,
- si vos parents vivent sous votre toit, ils doivent faire une demande pour eux deux.

**► VOUS-MEME ET LES PERSONNES DE VOTRE FOYER BENEFICIAIRES D'AIDES**

(p1)

Dans cette rubrique, vous devez indiquer si vous ou un membre de votre foyer bénéficiiez du revenu de solidarité active (RSA) ou en avez supplémentaire vieillesse (ASV), ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

**► LES RESSOURCES DE VOTRE FOYER**

(p2)

**Vous devez déclarer toutes les ressources, perçues par vous-même et les membres de votre foyer, en France ou à l'étranger. Vous n'avez pas à déclarer les ressources suivantes, non prises en compte lors de l'étude de votre demande :**

- le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité,
- certaines prestations familiales : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément de libre choix du mode de garde, l'allocation versée en cas de décès d'un
- certaines prestations liées à la dépendance : la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne, les majorations pour tierce personne ainsi que la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation personnalisée d'autonomie,
- certaines prestations liées à la maladie, à la maternité ou au décès : les indemnités complémentaires et allocations de remplacement versées aux non-salarié(e)s, le capital décès versé par un organisme de sécurité sociale ou les sommes versées en cas de décès
- à caractère ponctuel versés par des organismes à vocation sociale ou affectés à des dépenses dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation, les indemnités et allocations versées aux volontaires en service civique, les indemnités pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale, l'allocation de reconnaissance et l'allocation viagère versées aux conjoints d'anciens combattants de la guerre d'Algérie, et l'allocation du contrat d'engagement jeune,
- les revenus du capital qui ne sont pas imposables : livret A, livret jeune, livret développement durable par exemple.

## NOTICE (suite)

**Vous êtes allocataire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :**

- En tant qu'allocataire du RSA, vous bénéficiez automatiquement de la C2S. Ce formulaire nous permet de recueillir la composition de votre foyer et le choix de l'organisme gestionnaire de la C2S.
- En tant qu'allocataire de l'ASI ou de l'ASPA vous, ainsi que, le cas échéant, votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes réputés remplir les conditions d'attribution de la C2S moyennant paiement d'une participation financière, uniquement si aucun d'entre vous n'a exercé d'activité professionnelle les 3 mois civils précédant le dépôt de votre demande.

Dans ces deux situations, **vous n'avez pas à compléter la rubrique "ressources" page 2.**

➤ Pour le calcul de votre droit à la C2S, nous utilisons les données déclarées par les organismes qui vous versent vos rémunérations, salaires, revenus de remplacement et/ou prestations sociales. Vous n'avez pas à déclarer leur montant.

Dans certains cas, il vous sera demandé de cocher les cases nécessaires. Vous pouvez retrouver sur le site [www.mesdroitssociaux.gouv.fr](http://www.mesdroitssociaux.gouv.fr) les informations vous concernant.

**En adressant votre demande de C2S, vous acceptez l'utilisation de ces informations pour l'instruction de votre demande.**

➤ Vous trouverez, ci-dessous des précisions pour vous aider à compléter la rubrique "Ressources" de votre demande de C2S. Reportez-vous pour cela au numéro de la rubrique "Ressources" correspondant sur le formulaire.

**Les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues au cours de la période des 12 mois civils précédent l'avant-dernier mois de la demande.**

{ Par exemple, pour une demande faite en juin 2023, les ressources à déclarer sont celles perçues sur la période de 12 mois allant du mois de mai 2022 au mois d'avril 2023.

- 1 Si vous êtes travailleur non salarié (agricole ou non agricole) et que vous avez déjà déclaré des revenus au titre de cette activité, ceux-ci seront pris en compte selon votre dernier avis de situation déclarative ou avis d'imposition connu.  
Si vous débutez votre activité non salariée (agricole ou non agricole) et que vous n'avez pas encore déclaré de revenus d'activité : indiquez le montant du chiffre d'affaires hors taxe des quatres trimestres civils précédant votre demande. Pour les gérants de société indiquez, selon votre situation, soit le montant de la rémunération perçue au cours des 12 mois civils précédent l'avant dernier mois de la demande, soit la part de bénéfice correspondante sur la même période. Dans tous les cas de début d'activité, joignez un justificatif.
- 2 Déclarez vos indemnités exceptionnelles non imposables.
- 3 Indiquez si vous ou l'un des membres de votre foyer êtes en arrêt de travail depuis plus de 6 mois au titre de la maladie, au chômage indemnisé (ou en situation de l'être) total ou partiel, ou si vous percevez l'allocation de solidarité spécifique ou une rémunération de stage de formation professionnelle légale, réglementaire ou conventionnelle.
- 4 Indiquez si vous ou l'un des membres de votre foyer percevez ou avez perçu des indemnités journalières, une pension d'invalidité, une rente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
- 5 Indiquez si vous percevez des prestations familiales et/ou des aides au logement versées par la CAF ou la MSA.
- 6 Indiquez la/les pension(s) alimentaire(s) perçue(s), que leur versement fasse suite ou non à une décision de justice.
- 7 Indiquez si vous êtes propriétaire de votre logement ou si vous êtes logé(e) gratuitement : un montant forfaitaire sera ajouté aux ressources que vous nous déclarez.
- 8 Déclarez le montant des sommes placées qui n'ont pas produit de revenus au cours de la période de référence : par exemple assurance vie, actions n'ayant pas généré de revenus etc. Ce montant sera pris en compte à hauteur de 3% de sa valeur.
- 9 Autres ressources : déclarez ici vos autres ressources par exemple : les aides financières versées régulièrement par une institution, l'allocation de demande d'asile, les ressources perçues à l'étranger ou de source étrangère (précisez la nature : salaires, capitaux, etc...), les plus-values de cession mobilière et immobilière, les bourses d'études de l'enseignement non soumises à conditions de ressources (ne déclarez pas les bourses qui vous ont été accordées à vous ou à un membre de votre foyer après étude de vos ressources), les produits de droits d'auteur et fonctionnaires chercheurs lorsqu'ils sont assimilés fiscalement à des traitements de salaires.

**Important : toute rentrée d'argent, même si elle n'est pas imposable, est considérée comme une ressource et doit être déclarée (ex : gains aux jeux, dons familiaux, sommes perçues en héritage non placées et versées sur un compte courant, etc....).**

**Les produits de placement soumis à l'impôt ne sont pas à mentionner dans l'imprimé, il en est de même pour les revenus du patrimoine. Ils sont pris en compte selon les informations qui figurent sur votre dernier avis d'imposition connu ou votre dernier avis de situation déclarative à l'impôt.**

**En revanche, si vous possédez un bien ou un terrain qui n'est pas loué, une valeur locative sera intégrée dans vos ressources. Pensez alors à nous fournir l'avis de taxe foncière et l'avis de taxe d'habitation correspondant à ce bien.**

**Vous souhaitez corriger une erreur ? Vous avez besoin d'aide ?**



Vous avez la possibilité de corriger les informations que vous avez déclarées dans ce formulaire en application du droit à l'erreur.

Pour ce faire, ou si vous désirez des informations complémentaires, ou nous rencontrer, vous pouvez prendre contact avec :

- Votre caisse d'assurance maladie CPAM/CGSS : par téléphone au 3646 (service gratuit + prix appel) ou consulter le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- Votre caisse de MSA : par téléphone ou consultez le site [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

Vous pouvez également vous adresser à la mairie, aux services sociaux, à une association et consulter le site [www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr](http://www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr)